
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 567 ARMP/CRD

du marché n°41/2011/CO/SG/DMP/SAP passé entre la Commune de Ouagadougou et l'établissement NBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Direction de la Promotion de l'Education (lot 7).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours introduit par la lettre n°2012-763/CO/SG/DMP/SAP du 10 mai 2012 de la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide B.A. OUEDRAOGO et W.Jean H. Patrice OUEDRAOGO, agents de la Direction des marchés publics de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur David OUEDRAOGO, représentant de l'établissement NBS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°41/2011/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'établissement NBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Direction de la Promotion de l'Education (lot 7) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

que ce faisant, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a introduit le 10 mai 2012 un recours en conciliation relativement à l'exécution du marché n°41/2011/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'établissement NBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Direction de la Promotion de l'Education (lot 7) ;

au soutien de son recours, la Commune expose que l'établissement NBS a reçu notification pour démarrer la prestation le 07 octobre 2011 pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; qu'à la demande du titulaire du marché, un



délai supplémentaire qui courait jusqu'au 31 décembre 2011 lui a été accordé ; que jusqu'à ce jour, date d'introduction de son recours en conciliation, l'établissement NBS n'a pas honoré ses engagements ; qu'une (1) mise en demeure lui a été adressée le 1^{er} février 2012 ; qu'en dépit de cette mise en demeure, l'établissement NBS a manifestement des difficultés pour exécuter le contrat ; qu'elle sollicite donc une conciliation pour une livraison dans les meilleurs délais ;

interpelé sur la narration des faits par l'autorité contractante, l'établissement NBS a reconnu le retard accusé dans l'exécution totale du marché ; cependant, il a sollicité un délai supplémentaire courant jusqu'au 05 juin 2012 pour la livraison totale des fournitures ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Ouagadougou a saisi le CRD par la requête en date du 10 mai 2012 pour solliciter une conciliation en vue de l'exécution dudit marché ;

considérant que le titulaire du marché a demandé un délai supplémentaire, courant jusqu'au 05 juin 2012, pour la livraison totale des fournitures ; que l'autorité contractante a accepté la proposition du titulaire du marché ;

que dès lors, il convient de dire que les parties ont trouvé un accord pour l'exécution du marché en cause ;

SUR CE

-constate une conciliation entre la Commune de Ouagadougou et l'établissement NBS dans le cadre de l'exécution du marché n°41/2011/CO/SG/DMP/SAP pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Direction de la Promotion de l'Education (lot 7) ;

-dresse, en conséquence, le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 mai 2012

le requérant

[Signature]
Ouedraogo
Aristide B.A.

le titulaire du marché

[Signature]
Ouedraogo DAV
NBS

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National